



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Droit des Sols
Tél : 04 94 36 30 70
Mail : droitdessols@mairie-toulon.fr

<p>(à rappeler dans toute correspondance) DOSSIER N° PC 083 137 22 C0199 (SECTEUR EST) Déposé le : 21/12/2022 Sur un terrain sis à : avenue andré ampère Et cadastré :137 AT 569</p>	<p>DESTINATAIRE</p> <p>REGION PROVENCE COTE d'AZUR Monsieur VIDAL Bertrand 27 place jules guesde 13001 MARSEILLE 01</p>
<p>Nature des Travaux :</p>	<p>Le projet consiste en la construction d'un gymnase et de terrains sportifs pour les lycéens du Lycée de Cisson.</p> <p>Le futur gymnase est composé de deux volumes en bois juxtaposés comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le terrain omnisport et le mur d'escalade sur une hauteur de 7m.- Sur deux niveaux, les vestiaires, locaux techniques et les deux salles sportives à l'étage. <p>Démolition de deux petits bâtiments en béton servant de vestiaire et de rangement.</p>

Affaire suivie par SUTTO Chrystel
☎ 04.94.36.30.88.

Monsieur,

Vous avez déposé le 21/12/2022 à la mairie de TOULON une demande de Permis de construire.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun (soit 3 mois), vous bénéficierez d'un Permis de construire tacite.

Le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et nécessite les consultations suivantes :

CCSA Commission communale accessibilité

CCS Commission communale sécurité

Car il s'avère que :

- votre projet porte sur des travaux relatifs à un Etablissement Recevant du Public et nécessite une autorisation au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation. Conformément à l'article R 425-15 du Code de l'Urbanisme, le permis tient lieu de cette autorisation dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente.

Par conséquent, le délai d'instruction pour votre dossier est de 5 mois en application des articles R.423-24 à R. 423-33 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je vous informe que les pièces suivantes manquent ou sont insuffisantes dans le dossier que vous avez déposé :

PC00 - Formulaire Cerfa du dossier :

- Dans le cerfa ; il est noté dans le cadre « informations complémentaires » :11 arbres après travaux et dans la note descriptive : 10 arbres après travaux.
- Cocher la case IOTA, confère catégorie 44 tableau en annexe « informations pour l'application d'une législation connexe » art. R122-2 du code de l'environnement.
- *Pour information ; le certificat d'urbanisme indiqué dans le cerfa a dépassé sa validité (18 mois).*

PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] :

- Reporter les traits de coupes sur le plan de masse.
- Indiquer l'orientation Nord de la parcelle.
- Indiquer sur le plan de masse les cotes altimétriques aux pieds des façades.
- Faire apparaître les cotes en 3 dimensions, à l'échelle et notamment les cotes altimétriques à l'égout et au faitage.
- Indiquer l'emprise des bâtiments existants en partie Nord de la parcelle, cotés et à l'échelle, matérialiser les espaces de pleine terre et les aménagements divers.
- Fournir un plan de calcul de l'emprise et des espaces verts de pleine terre.
Par ailleurs, toutes les constructions ou remblais de plus de 50 cm du terrain naturel rentrent dans le calcul de l'emprise.
- Matérialiser l'aire de retournement de la place de stationnement extérieure.
- Fournir un plan masse côté avec les places de stationnement avant/après projet.
- Matérialiser l'arbre d'ombrage (due à la création d'une place de stationnement extérieure) et stipuler la hauteur de 2,50 m et la force de cet arbre (18/20 cm à la première charpentière).
- Fournir un plan paysager notamment matérialiser les espaces verts de pleine terre et les arbres plantés.(détail des plantations)
- Matérialiser la zone deux roues.
- Conformément à l'article 4 des dispositions applicables aux zones urbaines ;
Matérialiser la cuve de récupération des eaux pluviales hermétiques au passage des insectes.

PC03 - Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] :

- Sur la coupe AA ; Indiquer le TN/TF et les cotes à l'égout du toit.
- Fournir un profil de la voie.
- Fournir une coupe du portail après travaux.

PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] :

- Décrire le détail des plantations et des espaces verts.
- Décrire le stationnement deux roues et indiquer sa superficie.
- Fournir les éléments liés à la gestion des eaux pluviales.

PC05 - Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] :

- Fournir un zoom de l'entrée et une élévation du portail.

PC11 - L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] :

- Fournir ce document.

PC39 - Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R. 111-19-17 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme] :

- Fournir les documents relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques.

PC40 - Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 111-19-17 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme] :

- Préciser sur les plans les points altimétriques devant l'entrée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- Préciser la longueur de la rampe d'accès à l'établissement.
- Prévoir des paliers de repos tous les 10 m sur la rampe d'accès à l'établissement.
- Fournir une notice d'accessibilité précisant ce qui va être effectué pour chaque article et non en cochant ce qui est réglementaire.

Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez sur votre compte en ligne ou que vous adressiez par courrier avec accusé réception ces pièces à la mairie de TOULON à l'adresse suivante :

MAIRIE DE TOULON
Service Droit des Sols
Avenue de la République
CS 71407
83056 TOULON Cedex

Le délai d'instruction notifié ci-dessus commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de TOULON de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente demande de pièces, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet ; votre demande sera rejetée de plein droit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à TOULON,
Le 13/01/2023

Pour le Maire de Toulon, ancien Ministre
Le Directeur du Développement Urbain
P/O Karine DEMETZ
Chef de service Droit des Sols Ouest

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

-DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle une autorisation de permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la légalité de la décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).